

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

16 OCT. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

ARRETE

**autorisant la société SERPOL
à exploiter une plateforme de valorisation de matériaux inertes et non inertes
située Avenue Albert Ramboz à FEYZIN.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 181-40 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 29 juin 2017 complétée les 9 octobre et 20 décembre 2017 par la société SERPOL en vue d'exploiter une plateforme de valorisation de matériaux inertes et non inertes Avenue Albert Ramboz à FEYZIN ;
- VU l'avis technique de classement en date du 20 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 21 février 2018 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Yves VALENTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 22 mars 2018 au 20 avril 2018 inclus ;

VU la délibération du 21 mars 2018 du conseil municipal de SOLAIZE ;

VU la délibération du 26 mars 2018 du conseil municipal d'IRIGNY ;

VU la délibération du 27 mars 2018 du conseil municipal de FEYZIN ;

VU la délibération du 27 mars 2018 du conseil municipal de PIERRE-BENITE ;

VU la délibération du 29 mars 2018 du conseil municipal de VERNAISON ;

VU la délibération du 3 avril 2018 du conseil municipal de VENISSIEUX ;

VU l'avis du 26 janvier 2018 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 23 janvier 2018 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis du 13 avril 2018 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU le rapport de synthèse du 16 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les activités prévues par la société SERPOL dans son établissement de FEYZIN sont subordonnées notamment à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2515-1-a, 2718-1, 2790, 2791-1, 3510, 3532 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- une surveillance de la qualité des eaux souterraines par l'intermédiaire de 5 piézomètres implantés sur le site,
- l'utilisation d'un équipement doté d'un système d'aspersion afin de limiter les émissions de poussière lors des opérations de concassage/criblage de déchets de matériaux et la réalisation d'analyses semestrielles des rejets à la sortie du système de filtration,
- l'éloignement des sources des bruits des limites de propriété et la réalisation de mesures des niveaux de bruit lors de la mise en service des installations,
- l'acceptation des déchets dans le respect des paramètres prescrits,

CONSIDÉRANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SERPOL, dont le siège social est situé 2 chemin du Génie – 69200 VÉNISSIEUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FEYZIN, avenue Ramboz, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est autorisé à exploiter les installations listées dans le tableau de classement figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral.

Le site est classé SEVESO seuil haut. Le détail des tonnages maximum autorisés par substances et considérés pour déterminer le statut Seveso est précisé en annexe 1 bis.

Article 1.2.2. Établissement dit IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document de référence (dit BREF) « Waste Treatments Industries ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Commune	Section	Parcelles	Surface d'emprise
FEYZIN	BO	86	31 466 m ²

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Le site est organisé de la façon suivante :

- aire n°1 dédiée au tri, transit, regroupement des déchets, d'une superficie de 10 000 m², qui comprendra la zone de déchargement ;
- aire n°2 correspondant à la zone de traitement des déchets (biologique et physico-chimique) ;
- aire n°3 comprenant des cellules de stockage de déchets de matériaux avant évacuation vers des filières de valorisation et d'élimination.

Les principales installations présentes seront : un pont-bascule, une cuve de 5 m³ de gazole non routier, un cribleur-concasseur, une station de lavage des terres contaminées, un stockage de produits pour le traitement biologique des terres (engrais, chaux, compost...).

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement est constitué des installations visées à l'article 1.2.1.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

L'activité de l'établissement est subordonnée à l'existence des garanties financières prévues aux 3° et 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Les garanties financières relevant du 3° de l'article précité s'appliquent pour la surveillance et le maintien en sécurité des installations visées au chapitre 1.2 en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, et pour l'intervention en cas d'accident ou de pollution. Celles relevant du 5° doivent permettre :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant à constituer est de :

- 261 000 € pour les garanties financières prévues au 3° de l'article R. 516-1, calculées selon un indice TP01 de 107,4 (indice de février 2018 publié au JO du 16 mai 2018) ;
- 1 175 433 € pour les garanties financières prévues au 5° de l'article R. 516-1, calculées selon un indice TP01 de 107,4 (indice de février 2018 publié au JO du 16 mai 2018) et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet, avant la mise en service de l'installation, les documents attestant la constitution des garanties financières, établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

Pour les garanties financières relevant du 3° de l'article R. 516-1, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations

Pour les garanties financières relevant du 5° de l'article R. 516-1, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières prévues au 3° de l'article R. 516-1 :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières prévues au 5° de l'article R. 516-1 :

- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières prévues au 5° de l'article R. 516-1 en cas de non-exécution des obligations ci-dessous :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent (liste non exhaustive) :

- arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. L'exploitant respectera également les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. En particulier, l'établissement ne pourra occuper la totalité de l'emprise prévue dans le dossier de demande d'autorisation que sous réserve de la modification effective du document d'urbanisme opposable.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET MILIEUX NATURELS

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 2.3.3. Milieux naturels

Les mesures suivantes sont mises en place par l'exploitant avant et durant la phase travaux :

- emprise des travaux délimitée par des clôtures fixes provisoires afin de rendre inaccessibles les secteurs situés en dehors de l'emprise des travaux et d'éviter la destruction des habitats et espèces ;

- mise en place de barrières anti-retours permettant à la petite faune de sortir de la zone de travaux et d'éviter que celle-ci n'y retourne ;
- défrichement et terrassement réalisés dans la mesure du possible en dehors de la période de reproduction de la faune ;
- limitation de la prolifération d'espèces invasives en évitant la dissémination des semences et boutures de ces espèces.

Pendant la phase d'exploitation, les mesures suivantes sont prévues par l'exploitant :

- création de milieux favorables à la reproduction des crapauds calamite (mares) ;
- mise en place d'un îlot de vieillissement dans les boisements situés à l'est et à l'ouest du site ;
- pose de gîtes pour les chiroptères arboricoles ;
- création d'une haie à structure linéaire irrégulière, composée de plusieurs essences d'arbres et d'arbustes, en faveur de l'avifaune.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers visés à l'article 1.3.1 ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.1	Émissions atmosphériques	Suivant modalités définies à l'article 10.2.1
10.2.3	Eaux pluviales de ruissellement	Suivant modalités définies à l'article 10.2.3
10.2.4	Eaux souterraines	A minima 2 fois par an (hautes et basses eaux)
10.2.7	Niveaux sonores	À la mise en service des installations puis tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution des garanties financières	Avant la mise en service de l'installation
1.5.4	Attestation de renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance
1.5.5	Attestation d'actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.6.4	Réexamen de l'étude de dangers	Tous les 5 ans
4.3.6.3	Résultats des études et essais nécessaires pour déterminer la valeur exacte de la perméabilité des sols, accompagnés des éléments justifiant du bon dimensionnement des 2 bassins d'infiltration, ou, les cas échéant, des modifications qu'il convient d'apporter afin de pouvoir correctement infiltrer les eaux pluviales	Avant le début des travaux d'aménagement du site
9.1.11	Documents attestant de l'imperméabilité des aires n°1, 2 et 3	Avant la mise en service des installations
10.3.2	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	Semestrielle
10.3.3	Suivi des déchets et déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
10.3.4	Résultats des mesures de niveaux sonores	À la mise en service des installations puis tous les 5 ans
10.3.5	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	2 fois par an (hautes et basses eaux)
10.4.1	Rapport annuel d'activité	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, tous les camions sortant du site doivent être bâchés et des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter les émissions et envols de poussières au cours des opérations de manutention effectuées sur les déchets de matériaux (chargement, déchargement, transport...). En tant que de besoin, les stockages de déchets de matériaux sont arrosés.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus du traitement biologique des terres par biotertres doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Valeur limite d'émission (VLE)	Point de rejet
COV	110 mg/m ³	Sortie du système de filtration par charbon actif
COV halogénés	20 mg/m ³ pour l'ensemble des substances	
COV classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction	2 mg/m ³ pour l'ensemble des substances	

Pour les COV halogénés et ceux classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'exploitant détermine les composés à contrôler sur la base des informations et résultats d'analyses obtenus lors des phases d'acceptation et de réception des déchets, qui doivent permettre de connaître les substances présentes dans les lots de terres contaminées en cours de traitement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de justifier le choix des substances à contrôler.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usages	Prélèvement maximal annuel
Réseau public d'alimentation en eau potable	Fonctionnement du site	155 m ³ /an

Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Article 4.1.2.1. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

Article 4.2.3.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage, les aires de traitement biologique des déchets de matériaux, les voiries et les parkings ;
- les eaux issues du lavage des déchets de matériaux.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment)

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Effluents	Destinations	Masses d'eau concernées
Eaux usées domestiques	Système d'assainissement autonome	/
Eaux pluviales de ruissellement	Collecte dans 2 bassins de rétention de 590 et 1 300 m ³ équipés chacun d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures en amont, puis rejet dans 2 bassins d'infiltration (sous réserve du respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.10)	Alluvions du Rhône agglomération lyonnaise et extension sud (FRDG384)
Eaux issues du lavage des déchets de matériaux	Réutilisation sur le site jusqu'à saturation, puis élimination en tant que déchets	/

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Bassins d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement visées à l'article 4.3.1, après collecte dans les 2 bassins de rétention équipés chacun d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures en amont, sont rejetées dans 2 bassins d'infiltration situés à l'Ouest et à l'Est du site, d'un volume respectif de 428 et 480 m³. Ces 2 bassins d'infiltration sont construits et aménagés selon les règles de l'art et normes en vigueur. Les documents attestant de leur bonne réalisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la réalisation des 2 bassins d'infiltration, l'exploitant effectue les études et essais nécessaires pour déterminer la valeur exacte de la perméabilité des sols. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, avant le début des travaux d'aménagement du site, les résultats des études et essais précités, accompagnés des éléments justifiant du bon dimensionnement des 2 bassins d'infiltration, ou, les cas échéant, des modifications qu'il convient d'apporter afin de pouvoir correctement infiltrer les eaux pluviales.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

Article 4.3.8. Gestion des eaux issues du lavage des déchets de matériaux

Les eaux issues du lavage des déchets de matériaux font l'objet d'un recyclage sur site par l'intermédiaire d'une unité de traitement. Ces eaux sont réutilisées pour les opérations de lavage et sont ensuite éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet lorsqu'elles arrivent à saturation.

Article 4.3.9. Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement ne peuvent être rejetées dans les 2 bassins d'infiltration du site que sous réserve de respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.10. En cas de non-respect de ces valeurs, ces eaux peuvent faire l'objet d'un traitement par l'intermédiaire de l'unité citée à l'article 4.3.8. Si à l'issue du traitement, les eaux respectent les valeurs précitées, elles peuvent être rejetées dans les 2 bassins d'infiltration. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées dans des filières dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant met en place un registre de suivi de la gestion des eaux pluviales de ruissellement comprenant, pour chaque action prévue de vidange d'un bassin de rétention, les informations suivantes :

- identification du bassin de rétention,
- date des prélèvements pour analyse,
- date du retour des résultats d'analyses,
- en cas de conformité des analyses au regard des valeurs limites définies à l'article 4.3.10 :
 - date et heure début rejet,
 - date et heure fin rejet,
 - quantité d'eau rejetée,

En cas de non-conformité des analyses, l'exploitant précise dans le registre la quantité d'eau concernée, la filière d'élimination retenue conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 et la date d'expédition.

Ce registre doit être tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange des bassins de rétention ne peuvent s'effectuer que sur décision et action de personnes formées et désignées par l'exploitant.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de ruissellement

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Eaux pluviales	
Paramètres	Valeurs limites
COT	10 mg/l
MEST	25 mg/l
chlorures	200 mg/l
sulfates	250 mg/l
indice phénols	0,1 mg/l
hydrocarbures totaux	1 mg/l
As	10 µg/l
Ba	0,7 mg/l
Cd	5 µg/l
Cr	50 µg/l
Cu	2 mg/l
Hg	1 µg/l
Ni	20 µg/l
Pb	10 µg/l
Sb	5 µg/l
Se	10 µg/l
Zn	5 mg/l
benzène	1 µg/l
toluène	0,7 mg/l
éthylbenzène	0,3 mg/l
xylènes (ortho, méta, para)	0,5 mg/l
benzo[a]pyrène	0,01 µg/l
benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène	0,1 µg/l pour la somme des composés
PCB totaux (somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,5 µg/l
tétrachloréthylène et trichloréthylène	10 µg/l pour la somme des composés
1,2-dichloroéthane	3 µg/l
tétrachlorure de carbone	2 µg/l
1,1,1-trichloroéthane	200 µg/l

Article 4.3.11.

L'exploitant surveille, durant la première année de fonctionnement de l'établissement, les paramètres suivants lors des rejets d'eaux pluviales de ruissellement : fluoranthène, naphthalène, anthracène, phénanthrène, acénaphthène, chrysène, benzo[a]anthracène, dibenzo[a,h]anthracène, acénaphthylène, pyrène, fluorène. Cette surveillance peut être prolongée en fonction du nombre de mesures réalisées et des résultats des analyses.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets de pneumatiques sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement et sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées dans le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541 45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En particulier, les mesures identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation permettant une atténuation des niveaux sonores sont installées avant la mise en service des installations.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dB(A) pour les périodes de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour les périodes de nuit allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 7.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.3.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 AMÉNAGEMENTS ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Dispositions relatives aux stockages de gazole non routier et d'engrais

Un mur coupe-feu positionné en limite Nord du site est mis en place de telle sorte qu'en cas d'incendie d'un épandage de la cuve de gazole non routier dans la rétention associée, aucun effet thermique ne sorte du périmètre de l'établissement.

Les stockages d'engrais sont distants d'une distance d'au moins 12 m par rapport aux stockages de compost. L'exploitant met en place tout moyen permettant de s'assurer du respect de cette distance minimale.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et pouvant être ouvert par un dispositif pompier.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : largeur utile au minimum de 3 mètres, hauteur libre au minimum de 3,5 mètres, pente inférieure à 15 %. Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée. La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie et aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). En cas de dispositifs à commandes d'ouverture manuelle, ces dernières sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- la défense incendie devra fournir un débit sur la zone de 60 m³/h pendant 2 heures, par l'intermédiaire d'un poteau incendie situé à moins de 100 m.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. En particulier, l'exploitant fournit, pour chaque poteau incendie, une attestation garantissant sa conformité aux normes et son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle). Une mesure de débit du poteau incendie est également effectuée.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosible ou nocive.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ces eaux sont collectées dans les 2 bassins de rétention de 590 et 1 300 m³ mentionnés à l'article 4.3.5. L'exploitant s'assure, par tout moyen physique qu'il définit, qu'un volume libre de 120 m³ est disponible en permanence. Les eaux collectées sont éliminées dans des filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT SEVESO SEUIL HAUT

Article 8.6.1. Politique de Prévention des Accidents Majeurs

L'exploitant expose et met en application sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).

La PPAM est appropriée par l'ensemble des personnes intervenant sur le site y compris sous-traitants ou prestataires extérieurs.

Article 8.6.2. Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité (SGS).

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 26 mai 2014.

Article 8.6.3. Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention des services de secours publics. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'à l'intervention des services de secours publics. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.4. Réexamen de l'étude de dangers

Outre les dispositions prévues à l'article 1.6.2, l'étude de dangers de l'établissement fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHET DE MATÉRIAUX

Article 9.1.1. Déchets interdits

L'établissement n'est pas autorisé à recevoir les types de déchets suivants :

- les déchets explosibles, corrosifs, comburants, inflammables, toxiques et radioactifs,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets ménagers et assimilés fermentescibles ou putrescibles,
- les déchets liquides et ceux présentant une siccité inférieure à 30 %.

Article 9.1.2. Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont des terres, des cailloux, des matériaux (béton, briques, tuiles...), des sédiments de curage et des boues de dragage. Ces déchets doivent respecter les critères d'admissibilité définis à l'article 9.1.5. La liste des déchets admissibles est jointe à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 9.1.3. Mélange de déchets

Le mélange est défini comme la mise en contact directe entre le déchet et d'autres déchets, substances, matières ou produits. Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, l'exploitant est autorisé à procéder au mélange de déchets dangereux et non dangereux, et au mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets. Les opérations de mélange autorisées sont celles effectuées lors de la constitution des lots de terres contaminées faisant l'objet d'un traitement biologique sur le site. En particulier, un lot de terres contaminées classé comme déchet dangereux peut être mélangé avec un lot de terres contaminée classé comme déchets non dangereux uniquement si la contamination est de même nature. En aucun cas, les opérations de mélange ne doivent amener au déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux, et constituer ainsi un moyen de traitement par dilution.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4. Livraison, réception et expédition des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets de matériaux dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement entrant sur le site au moyen d'un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent.

Une aire d'attente intérieure de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules transportant les déchets de matériaux. Tous les camions entrants et sortants du site doivent être impérativement bâchés. L'exploitant s'assure que les itinéraires empruntés par les poids-lourds entrants et sortants du site s'effectuent sur des voies de circulation adaptées à leur gabarit. Il privilégie également les itinéraires permettant de réduire le plus possible l'impact du trafic routier lié au fonctionnement du site.

Article 9.1.5. Critères d'admissibilité

Les déchets reçus sur le site en vue d'une simple opération de tri, transit et regroupement doivent respecter les critères ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites sur brut (mg/kg de matière sèche)
Hydrocarbures totaux	100 000
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) Somme des 16	50 000
Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylène (BTEX)	50 000
Polychlorobiphényles (PCB) Somme des 7 congénères	1 500
Paramètres	Valeurs limites sur lixiviat (mg/kg de matière sèche)
Arsenic	25
Baryum	300
Cadmium	5
Chrome total	70
Cuivre	100
Mercure	2
Molybdène	30
Nickel	40
Plomb	50
Antimoine	5
Sélénium	7
Zinc	200
Fluorure	500
Chlorure	25 000
Sulfate	50 000
Indice phénols	100
Carbone Organique Total (COT) sur éluat	1 000
Fraction soluble	100 000

Les déchets reçus en vue d'un traitement sur le site doivent respecter les critères ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites sur brut (mg/kg de matière sèche)
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)	50 000
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) Somme des 16	5 000
Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylène (BTEX)	10 000
COHV	10 000
Polychlorobiphényles (PCB) Somme des 7 congénères	10
Paramètres	Valeurs limites sur lixiviat (mg/kg de matière sèche)
Arsenic	25
Baryum	300
Cadmium	5

Chrome total	70
Cuivre	100
Mercure	2
Molybdène	30
Nickel	40
Plomb	50
Antimoine	5
Sélénium	7
Zinc	200
Fluorure	500
Chlorure	25 000
Sulfate	50 000
Indice phénols	100
Carbone Organique Total (COT) sur éluat	1 000
Fraction soluble	100 000

Article 9.1.6. Conditions d'acceptation des déchets

Article 9.1.6.1. Provenance des déchets

Les déchets reçus sur le site proviennent prioritairement de la région Auvergne-Rhône-Alpes puis, dans la limite des capacités disponibles, du reste du territoire national, voire d'autres pays.

Article 9.1.6.2. Informations préalables

Avant d'admettre un lot de déchets sur le site, l'exploitant doit disposer de la part du producteur ou du détenteur des informations préalables suivantes :

- identification de la provenance des déchets incluant l'identité et l'adresse exacte du producteur ou du détenteur,
- caractéristiques physiques des déchets (odeur, couleur, apparence...),
- résultats de l'analyse des déchets portant sur l'ensemble des critères d'admissibilité fixés à l'article 9.1.5,
- éventuels traitements préalables déjà effectués,
- quantité estimée du lot de déchets,
- modalités de collecte et de livraison,
- éventuelles précautions complémentaires à prendre.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des éléments complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, voire l'envoi d'un échantillon pour analyse, et refuser si nécessaire, d'accueillir les déchets en question.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.6.3. Certificat d'acceptation

Au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets ainsi que des résultats d'analyses réalisées, l'exploitant se prononce sur sa capacité à recevoir les déchets sur le site dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre alors soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission.

Un lot de déchets ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance du certificat d'acceptation préalable par l'exploitant au producteur ou au détenteur.

Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de déchets.

Article 9.1.7. Détection de la radioactivité

L'exploitant doit s'assurer de l'absence de radioactivité des déchets reçus. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de cet équipement est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, et a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de toute présence avérée de déchets émettant des rayonnements ionisants.

Article 9.1.8. Conditions d'admission des déchets

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, chaque camion apportant des déchets sur le site fait l'objet des opérations suivantes :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable (CAP),
- contrôle visuel afin de s'assurer de la conformité du chargement avec le CAP,
- le cas échéant, vérification de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- le cas échéant, vérification de la présence des documents exigés aux termes du règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006 du parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- pesage du chargement,
- vérification de l'absence de radioactivité.

En cas de non-conformité relevée au cours des opérations d'admission, le chargement doit être refusé. L'inspection des installations est alors prévenue sans délai de ce refus.

Article 9.1.9. Déchargement et analyse des lots de déchets reçus

Après avoir rempli les conditions d'admission définies à l'article supra, les déchets sont déchargés sur l'aire n°1 dédiée au tri, transit et regroupement. Lors du déchargement, les déchets sont stockés par lot clairement identifié. Chaque lot de déchets issu d'un même chantier fait l'objet d'une prise d'échantillon en vue d'analyses réalisées par un laboratoire extérieur agréé afin de s'assurer de la conformité du lot avec les informations fournies. Pour les chantiers de taille importante, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes de 400 tonnes maximum. Les échantillonnages sont effectués selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Pour chaque lot de déchets, un échantillon de contrôle est gardé par l'exploitant durant toute la période de séjour du lot sur le site, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates, en vue d'éventuelles analyses contradictoires.

Dans l'attente des résultats d'analyses, le lot est isolé sur l'aire n°1 de tri, transit et regroupement. Si le lot respecte les critères d'admissibilité définis à l'article 9.1.5, celui-ci est orienté soit vers l'aire n°2 de traitements biologiques et physico-chimiques, soit vers l'aire n°3 de stockage avant évacuation vers des filières de valorisation et d'élimination. Dans le cas contraire, le lot de déchets est refusé. Le producteur ou le détenteur du lot de déchets est averti de ce refus, et le lot lui sera soit retourné, soit évacué, dans un délai de 15 jours, vers une filière dûment autorisée pour sa prise en charge. L'inspection des installations est informée de ce refus.

Article 9.1.10. Registres d'admission et de refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de la réception,
- le numéro de CAP,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- le tonnage réceptionné,
- l'identité du détenteur et le lieu de provenance,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les terres admises sur l'installation.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres non admises et le motif des refus.

Les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant au moins cinq ans.

Article 9.1.11. Aménagement des aires d'activités et stockages des déchets de matériaux

Les aires n°1, 2 et 3 sont imperméables et conçues de façon à pouvoir collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et les rejeter dans les 2 bassins de rétention du site mentionnés à l'article 4.3.5. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant la mise en service des installations, tous documents attestant de l'imperméabilité de ces aires. Une procédure fixant tous contrôles ou vérifications permettant de s'assurer de la bonne imperméabilité de ces aires au cours du temps est définie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles et vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages de déchets de matériaux contenant des teneurs importantes en COV, en attente de traitement ou en transit, sont munis de bâches dont les caractéristiques permettent d'éviter les émissions diffuses de ces composés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document dans lequel sont définis les critères impliquant un bâchage de ces stockages.

Les stockages de déchets de matériaux contaminés par des PCB à une concentration supérieure à 10 mg/kg sont systématiquement bâchés.

Article 9.1.12. Criblage et concassage des déchets de matériaux non inertes

Les opérations de criblage et de concassage sont réalisées sur l'aire n°1, à l'aide d'une installation dotée d'un système d'aspersion. En période particulièrement venteuse, ces opérations sont suspendues. Pour les déchets de matériaux contenant une quantité élevée de COV, le criblage et le concassage s'effectueront sous aspiration avec système de traitement des rejets atmosphériques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document dans lequel sont définis les critères impliquant la mise en place d'un tel dispositif.

À l'issue de l'opération de criblage, les refus de crible sont stockés à part (aire n°1) et évacués, après validation par des analyses appropriées, vers des filières de valorisation. Si les analyses ne permettent pas une évacuation des refus de cribles vers une filière de valorisation, ceux-ci sont soit traités sur le site si la teneur en polluants le permet, soit évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir, conformément aux dispositions du titre 5.

Article 9.1.13. Traitements des déchets de matériaux (terres polluées)

Les traitements de terres polluées sont mis en œuvre sur l'aire n°2 et sont de 2 types : biologiques et physico-chimiques.

Les traitements biologiques s'effectuent soit par « landfarming », biopiles, ou biopiles ventilées, en fonction de la teneur en polluants des terres. Préalablement à la mise en œuvre des traitements biologiques, les lots de terres à traiter peuvent faire l'objet d'ajout de nutriments (compost, engrais) et d'un chaulage. Ces opérations sont effectuées sur l'aire n°1.

Les lots de terres en traitement sont montés au fur et à mesure, selon la réception des lots de déchets entrants. Chaque lot de terres en traitement repose sur un complexe d'étanchéité permettant de collecter les eaux de ruissellement. En tant que de besoin, les lots de terre en traitement pourront subir un arrosage en vue d'obtenir le taux d'humidité nécessaire au développement optimal des plantes et des micro-organismes. Cet arrosage sera réalisé de manière à ne pas générer d'effluents liquides. Dans le cas de traitement par biopiles ventilées de terres polluées par des COV, les lots seront bâchés et équipés d'un système de traitement des émissions atmosphérique par filtre à charbon actif.

Afin de s'assurer de l'efficacité des traitements biologiques, l'exploitant met en place un suivi de la biodégradation au travers de paramètres à contrôler régulièrement qu'il aura lui-même définis.

Le traitement physico-chimique des terres polluées est réalisé dans une centrale de lavage permettant un malaxage des terres avec de l'eau. Les terres traitées sont ensuite séchées par simple aération. La centrale de lavage

fonctionne en circuit fermé avec une réutilisation de l'eau jusqu'à saturation. Les eaux de lavage saturées sont ensuite éliminées dans des filières régulièrement autorisées à les recevoir.

La validation de la fin du traitement d'un lot de terres s'effectue sur la base d'analyses réalisées par un laboratoire externe agréé. Une fois traités, les lots de terre sont transférés sur l'aire n°3 dans l'attente de leur évacuation vers une filière adaptée. L'exploitant met en œuvre tout dispositif permettant d'identifier clairement les lots de déchets de matériaux en attente d'évacuation.

Article 9.1.14. Registres d'exploitation

L'exploitant met en place, pour les opérations de criblage, un registre contenant a minima les informations suivantes :

- référence du lot de déchets,
- date de criblage,
- quantités de déchets criblés et de refus de crible,
- date d'évacuation vers l'aire concernée.

L'exploitant met également en place, pour chaque lot de terres traité, un registre contenant a minima les informations suivantes :

- référence et quantité du lot,
- dates de constitution du lot et mise en traitement,
- dans le cas de lot constitué par opérations de mélange telles que définies à l'article 9.1.3, éléments justifiant d'une contamination de même nature,
- contrôles de suivi du traitement,
- date de fin de traitement,
- date de transfert vers l'aire n°3,
- identification de la filière de valorisation et date d'évacuation.

En outre, l'exploitant tient à jour un plan du site identifiant les différents lots de déchets de matériaux.

Article 9.1.15. Gestion des déchets de matériaux sortants

Le choix de la filière d'évacuation des lots de déchets est effectué sur la base de leurs caractéristique et propriétés physico-chimiques.

Les déchets dangereux sont éliminés ou valorisés dans une installation autorisée à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Les déchets non dangereux non inertes ou inertes peuvent quant à eux être valorisés, réutilisés ou recyclés :

- en technique routière ou génie civil selon les recommandations et la démarche du guide SETRA « Guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de mars 2011,
- suite à une étude spécifique de réutilisation afin d'évaluer l'acceptabilité du milieu récepteur selon le guide TEX « Valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » (guide du MTES de novembre 2017),
- par recyclage, réutilisation tels quels ou comme composants de produits, dans la fabrication de béton, de ciments pour les sables et granulats par exemple, ou toutes autres voies pertinentes,
- sur le site d'origine, selon les critères de l'arrêté préfectoral qui en encadre la réhabilitation ou sur la base d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS),
- en comblement de carrières ou en ISDI,
- par valorisation dans des plates-formes de fertilisation de terres, sous réserve que les déchets de matériaux sortants de l'établissement répondent aux critères définis dans les normes et cahiers des charges applicables,
- selon toutes possibilités réglementaires en cours ou à venir.

L'exploitant met en place un registre chronologique de sortie des déchets de matériaux comprenant a minima les informations suivantes :

- date de sortie,

- identification du lot de déchets,
- nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- quantité expédiée et conditionnement,
- nom et adresse du destinataire vers lequel le déchet est expédié,
- nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Pour les déchets ayant subi une transformation importante ou une opération à l'issue de laquelle l'identification de la provenance des déchets initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévue au 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, l'exploitant est dispensé de remplir l'annexe II du formulaire CERFA n°12571*01 lors de la réexpédition de déchets ayant subi une transformation importante ou un traitement ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Contrôles inopinés

En application des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, et indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Au moins deux fois par an, des mesures de la qualité des émissions atmosphériques sont effectuées par un organisme compétent agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Ces mesures sont effectuées au niveau des rejets issus du traitement biologique des terres par biotertres, en sortie du système de filtration par charbon actif, sur des échantillons dont la durée de prélèvement est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Les analyses portent sur les paramètres figurant à l'article 3.2.2.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

Avant chaque rejet des eaux pluviales collectées dans les 2 bassins de rétention du site mentionnés à l'article 4.3.5 vers les 2 bassins d'infiltration définis à l'article 4.3.6.3, des analyses sont effectuées par un organisme compétent agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Ces analyses portent sur les paramètres fixés à l'article 4.3.10. En cas de non-respect des valeurs limites fixées ci-dessus, les eaux pluviales ne peuvent pas être rejetées dans les 2 bassins d'infiltration du site et sont éliminées dans des filières dûment autorisées à les recevoir.

Article 10.2.4. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.4.2. Programme et réseau de surveillance

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2. Cette surveillance s'effectuera a minima deux fois par an, en période de hautes et basses eaux.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Le réseau de surveillance se compose a minima d'un piézomètre en amont des installations du site et de 2 piézomètres en aval. La création des ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 10.2.4.1 du présent arrêté

La localisation des ouvrages est précisé sur un plan, qui est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 10.2.5. Effets sur les sols

Pour les substances ou mélanges dangereux pertinents identifiés dans le rapport de base établi au titre de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, une surveillance des sols tous les 10 ans doit être effectuée. Cette surveillance pourra être fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution que l'exploitant devra définir et dûment argumenter.

Article 10.2.6. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour les registres prévus au chapitre 9.1. du présent arrêté.

Les registres peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.7. Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée à la mise en service de l'installation, et au moins tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2. Résultats des mesures des rejets atmosphériques

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10.3.3. Bilan de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.6.

Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.5. Résultats de la surveillance des eaux souterraines

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée en application de l'article 10.2.4 sont transmis dans le mois qui suit leur réception. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 1^{er} avril de chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FEYZIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FEYZIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SERPOL.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11.1.3. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 11.1.4. : Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 11.1.5. Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11.1.2 du présent arrêté,
aux conseils municipaux de FEYZIN, IRIGNY, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, SAINT-GENIS-LAVAL,
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SOLAIZE, VENISSIEUX, VERNAISON
au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
au directeur de la sécurité et de la protection civile,
au directeur départemental des territoires
au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
au commissaire enquêteur,
à l'exploitant.

16 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE 1

Rubriques ICPE			
Rubriques	Intitulé	Activité projetée	Régime projeté
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	40 000 t/an en traitement 70 000 t/an en préparation mécanique VOU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 OCT. 2018 LE PRÉFET, Pour le préfet, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint, Clément VIVÈS	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à l'incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants		A

Rubriques ICPE

3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage maximal : 10 000 t de déchets dangereux	A
2718-1 ⁽¹⁾	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Stockage maximal : 10 000 t de déchets dangereux	A
⁽¹⁾ Les tonnages maximum autorisés par substances et considérés pour déterminer le statut Seveso sont précisés en annexe I bis.			
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Flux annuel maximal : 110 000 tonnes dont : 40 000 t/an en traitement 70 000 t/an en préparation mécanique	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j		A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 550 kW	Broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes Puissance totale installée : 600 kW	A

Rubriques ICPE

2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage maximal : 20 000 t de déchets non dangereux, soit 10 000 m ³	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Surface totale des aires de transit : 12 000 m ² Flux annuel maximal de 30 000 t/an Stockage maximal : 10 000 t/an	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume maximal distribué (GNR) : 100 m ³	NC
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume maximal : 190 m ³	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Stockage maximal de chaux : 60 m ³	NC
4702-III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Quantité maximale : 50 tonnes	NC

Rubriques ICPE			
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale : 4,25 tonnes (1 cuve de GNR de 5 m ³)	NC
Rubriques IOTA			
Rubriques	Intitulé	Activité projetée	Régime projeté
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en place de 5 piézomètres sur le site	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de 31 466 m ²	D

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

ANNEXE 1 bis

Détail des tonnages maximum autorisés par substances justifiant le classement Seveso seuil haut de l'établissement

Déchets	Quantité maximale	Rubriques 4xxx concernées	Désignation de la rubrique	Quantité seuil haut
Terres polluées	10 000 t	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	200 t
		<u>ou</u> 4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	500 t

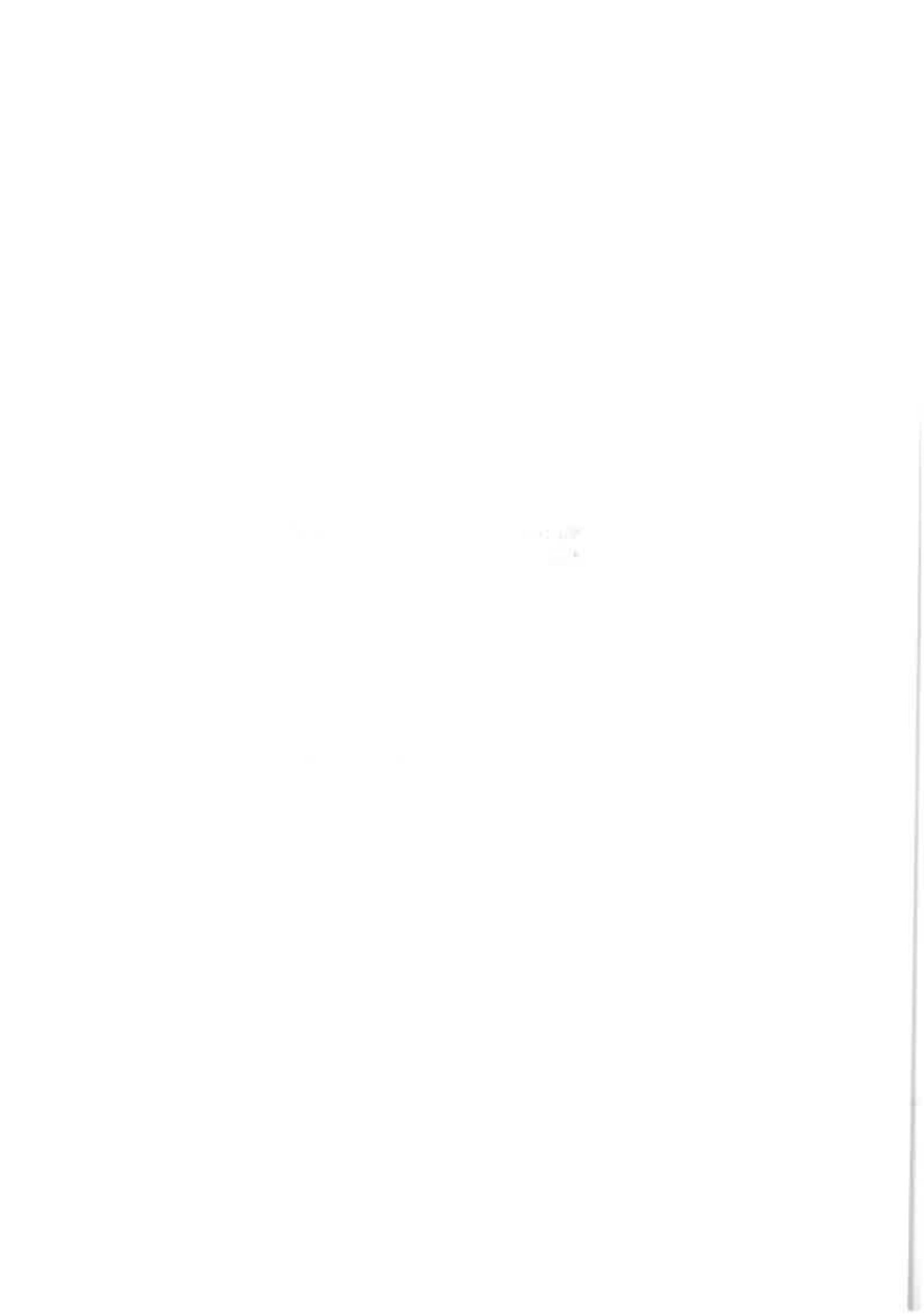
L'établissement est classé **Seveso seuil haut** par dépassement direct des seuils

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU 16 OCT. 2018

LE PRÉFET,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
~~Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS



ANNEXE 2

Liste des déchets admissibles

Rubriques	Intitulés
Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux	
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
Huile et combustibles liquides usagés	
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01*	Déchets solides prévenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbure
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant des déshuileurs
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	Mélanges bitumineux
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais provenant de sites contaminés) autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03

Rubriques	Intitulés
19 13 05*	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément	
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 02 02	Terres et pierres
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 01	Déchets provenant du nettoyage des égouts

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 OCT. 2010

LE PRÉFET,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS